



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
de la protection des populations*

Arrêté DDPP34 – 20–XIX–004

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) de la zone Mèze – Marseillan (zone 34.39.02) de l'étang de Thau

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones

de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** le protocole de traçabilité pour les établissements conchylicoles du bassin de Thau en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDPP34-20-XIX-001 du 09/01/2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) et du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la Lagune de Thau (zone 34.38), du lotissement conchylicole zone Bouzigues-Loupian de l'Etang de Thau (zone 34.39.01) et zone Mèze – Marseillan (zone 34.39.02) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34.40) ;
- VU** le bulletin d'alerte REMI N°20/001 de niveau 1 de l'IFREMER du 15/01/2020;
- VU** le bulletin d'alerte REMI N°20/002 de niveau 2 de l'IFREMER du 17/01/2020 ;
- VU** l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 20/01/2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

CONSIDERANT qu'au 17/01/2020 toutes les zones de l'étang de THAU étaient fermées par arrêté préfectoral DDPP34-20-XIX-001 du 09/01/2020 ;

CONSIDERANT les résultats REMI du point de surveillance la Fadèze du 15/01/2020 (6200 E. Coli pour 100g de Chair et Liquide Intervalaire) et les résultats REMI du point Marseillan large du 17/01/2020 (23000 E. Coli pour 100g de CLI) supérieurs au seuil réglementaire de 4600 E. Coli pour 100g de CLI pour une zone classée B ;

CONSIDERANT que la zone n'est pas classée pour les coquillages du groupe 2 et que la pêche n'y est pas autorisée ;

CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

A R R E T E :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone 34.39.02 du lotissement conchylicole

de l'Etang de Thau (zone Mèze - Marseillan) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 14/01/2020 conformément au protocole de gestion de crise et à la procédure de télé-déclaration.

Article 3 En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages filtreurs du groupe 3 (moules, huîtres,...) en provenance de la zone 34.39.02 du lotissement conchylicole de l'Etang de Thau (zone Mèze - Marseillan) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 14/01/2020 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.

Article 4 Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 5 La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à 2 résultats successifs d'analyses démontrant un retour à la normale sur les points REMI de la zone 34.39.02 et formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 6 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20/01/2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

